

Du 16.  
Mars  
1609.

*Commission au Juge & Garde de la Monnoye de Poictiers, pour faire ses cheuachées dans la Prouince.*

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A nostre cher & bien aimé Maistre Anthoine Gueuldre Inge Royal & Garde hereditaire en nos Monnoyes de Poictiers, Salut. Pour empescher les maluerfations qui se commettent au fait de nos Monnoyes, tant par les Orfeures, Iouiaillers, Affineurs, Batteurs d'or & d'argent, & Merciers, que Marchands trafiquans d'or & d'argent, tant au ressort de nostredite Monnoye de Poictiers, que par tout nostre Royaume : nous aurions fait expedier nos Lettres Patentes, en date du quinziesme Feurier dernier passé, dont copie collationnée est cy attachée sous nostre contre-seel. adressantes à nos Cours des Monnoyes. Commissaires d'icelles, Generaux subsidiaires & Gardes, chacun en son ressort : & estant necessaire pour nostre seruice & bien public d'obuier ausdites maluerfations, nous deuëment informez du bon deuoir & diligence dont vous auez vsé cy-deuant à ladite recherche, faisant vos cheuachées en ladite estenduë & ressort de nostredite Monnoye de Poictiers, & des condamnations par vous faites, vous auons commis & deputé, commettons & deputons par ces presentes, pour vous transporter & faire semblables cheuachées en l'estenduë & ressort de nostredite Monnoye de Poictiers, faire & parfaire les procès aux contreuenans & coupables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques prises à parties, & sans preiudice d'icelles ; & les appels de vos Sentences releuez pardeuant nostredite Cour des Monnoyes, conformément à nos Edicts & Ordonnances. & à nosdites Lettres Patentes : avec defenses de les releuer ailleurs sur les peines portées par nosdites Lettres. De ce faire vous auons donné & donnons pouuoir, commission & mandement special par ces presentes. Mandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subiers, à vous ce faisant obeir, prester confort & ayde si mestier est & requis en sont ; & au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, faire tous exploits, sommations & contraintes pour ce necessaires, sans demander placet, visa, ne pareatis. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Lettres à ce contraires. Donnée à Paris, le 16 iour de Mars, l'an de grace 1609. & de nostre regne, le vingtième. & scellées du grand seau de cire iaune sur simple queuë. Signé, Par le Roy en son Conseil, DE LOMENIE.

Du 20.  
Octobre  
1609.

*Commission tres-ample, pour faire par les Gardes des Monnoyes leurs cheuachées dans leur ressort.*

*Extrait du Registre de la Cour, D. D. fol. 210. & 211.*

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR les remonstrances faites au Roy en son Conseil, Que pour corriger & punir le crime de fausse monnoye, billonnement, & alteration des monnoyes, & les contrauentions qui se font par les Maistres & Fermiers desdites Monnoyes, Orfeures, Iouiaillers, Merciers, & autres personnes qui trafiquent d'or & d'argent ; sa Maiesté auroit ordonné vne Chambre au Palais à Paris : laquelle ayant reuouquée par ses Lettres Patentes du 27. Iuin 1606. & renuoyé la connoissance desdits cas en la Cour des Monnoyes, & estinant y apporter vn plus prompt & meilleur remede, auroit aux fins susdites fait expedier autres ses Lettres de Declaration du 15. Feurier dernier, & sur icelles adressé commission à tous les Gardes & Iuges ordinaires de ses Monnoyes, pour particulierement chacun en son ressort, proceder à la recherche & iugement desdits crimes & maluerfations ; plusieurs desquels Officiers ayans mis à execution, & procedé au iugement & condamnation d'amendes & confiscations à l'encontre des preuenus & delinquans, n'auroient enuoyé les procès verbaux de leur dites cheuachées, moins l'estat des amendes & confiscations qu'ils auroient iugées, es mains ditz Receueur General des amendes de la Cour des Monnoyes, pour en faire le recourement, ainsi qu'il est porté par ladite Commission ; & qu'au moyen de ce, les criminels & delinquans demeurent impunis, sa Maiesté sans receuoir aucun fruit d'icelle recherche ; & que s'il luy plaisoit ordonner ausdits Gardes qui ont fait leurs cheuachées, d'enuoyer l'estat desdites amendes & confiscations par eux iugées es mains dudit Receueur General ; & que ceux qui n'ont encore executé ladite Commission, y trauiilleroient en toute diligence : sur les deniers qui en prouindront, accorder la somme de trente mil liues, pour employer à l'establissement de l'art de la soye en telle ville & lieu qu'il plaira à sadite Maiesté, Maistre  
Thomas

## DES IVGES ET GARDES DES MONNOYES. 329

Thomas de Villars offroit faire ledit establissement au contentement de sadite Maiesté, mesmes faire toutes diligences requises enuers lesdits Officiers des Monnoyes aux fins susdites. LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que les Gardes des Monnoyes de ce Royaume, Nauarre & Bearn, pais & terres de son obeissance, feront promptement chacun en son ressort leurs cheuauchées, & procederont au iugement & condamnation d'amendes, & autres peines portées par les Ordonnances, à l'encontre des faux Monnoyeurs, Rogneurs, Difformateurs, Billonneurs, & Alterateurs des Monnoyes, Orfeures qui trauaillent hors des remedes, Iouïaillers, Merciers, & toutes personnes qui trafiquent d'or & d'argent & billon, le tout suiuant lesdites Ordonnances: lesquels Gardes enuoyeront incontinent es mains du Receueur General des amendes de la Cour des Monnoyes, les estats desdites amendes & confiscations ainsi par eux iugées, pour en faire le recourement: pour raison dequoy fera ledit de Villars toutes poursuites & diligences requises. Sur les deniers prouenans de laquelle recherche sera par ledit Receueur payé audit de Villars par preference les frais de les iournées & vacations, dont taxe luy sera faite audit Conseil: & outre la somme de trente mil liures, que sa Maiesté luy a accordée & octroyée pour faire tous les frais nécessaires pour faire l'establissement de l'art de la soye en telle ville & place qu'il luy sera ordonné, & payement des pertes, déchets de soyes, achats de moulins & mestiers, chaudières, vstanciles, voyages & salaires des Ouuriers, & pour tous gages qu'il pourroit pretendre, sans qu'il soit tenu rendre compte de ladite somme, ne en restituer aucune chose, & sans qu'antre Ouurier se puisse introduire ny estre receu à faire la mesme entreprise audit lieu où il aura estably des mestiers suffisamment pendant cinq ans, sans son consentement: & seront audit de Villars expedées pour ledit establissement toutes Lettres à ce nécessaires. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le vingtième iour d'Octobre, mil six cens neuf. Signé, DE FLEXELLES.

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Aux Gardes des Monnoyes de nostre Royaume, Pais & Terres de nostre obeissance, Salut. En suiuant l'Arrest cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, nous vous mandons & enioignons par ces presentes, que vous ayez chacun en vostre ressort à faire promptement vos cheuauchées, proceder au iugement & condamnation d'amendes, & autres peines portées par nos Ordonnances, à l'encontre des Faux-Monnoyeurs, Rogneurs, Difformateurs, Billonneurs, & Alterateurs de nos monnoyes, Orfeures qui trauaillent hors des remedes, Iouïaillers, Merciers, & toutes personnes qui trafiquent d'or, d'argent & billon, le tout suiuant nos Ordonnances; les estats desquelles amendes & confiscations ainsi par vous iugées, vous enuoyerez incontinent es mains du Receueur General des amendes de nostre Cour des Monnoyes, pour en faire le recourement ainsi qu'il est porté par nostredit Arrest. De ce faire vous donnons pouuoir, autorité & mandement special. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & suiets, en ce faisant, vous obeir, preter confort, aide & prisons si besoin est & requis en sont. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 20. iour d'Octobre, l'an de grace 1609. & de nostre regne, le vingt-vn. Signé, Par le Roy en son Conseil, DE FLEXELLES.

*Lettres Patentes, portant permission à Maistre Thomas de Villars, pour faire faire lesdites cheuauchées.*

Du 10.  
Decem-  
bre 1609.

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nostre cher & bien amé Maistre Thomas de Villars Secretaire ordinaire de nostre Chambre, Salut. Par Arrest donné en nostre Conseil le 20. Octobre dernier, dont l'extraict est cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, nous auons ordonné que tous les Gardes de nos Monnoyes feront promptement chacun en leur ressort leurs cheuauchées, procederont au iugement & condamnation d'amende, & autres peines portées par les Ordonnances, à l'encontre des Faux-Monnoyeurs, Rogneurs, Difformateurs, Billonneurs, & Alterateurs de nos Monnoyes, Orfeures qui trauaillent hors des remedes, Iouïaillers & Merciers, & toutes personnes qui trafiquent d'or, d'argent & billon, le tout suiuant lesdites Ordonnances: & que pour raison de ce vous ferez toutes poursuites & diligences requises. Mais d'autant que lesdits contreuenans procedent avec telle astuce & déguisement, mesmes ceux qui transportent l'or, l'argent & billon, bagues, ioyaux hors le Royaume, & ceux qui éloignent les especes décriées & matieres hors de la plus prochaine Monnoye, au preiudice des defences cy-deuant faites, & celles portées par nostre Declaration du 15. Feurier dernier, qu'auparauant que eussiez aduertiy lesdits Gardes de ce que viendra à vostre connoissance, les contre-